COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

1952 - 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 203/22
Luxembourg, le 15 décembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-615/20 et C-671/20 | YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge)

Avocat général Collins : seul un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, peut autoriser des poursuites pénales à l'égard d'un juge

Le 18 novembre 2020, la chambre disciplinaire de la Cour suprême (Pologne) a levé l'immunité du juge I.T., a réduit sa rémunération et l'a suspendu de ses fonctions. En raison de cette suspension, le juge I.T. ne peut plus statuer sur aucune des affaires qui lui avaient été attribuées.

Dans l'affaire C-615/20, la juridiction de renvoi, au sein de laquelle le juge I.T. siège, soulève de nombreuses objections quant à l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire et se demande si son autorisation de poursuivre pénalement et de suspendre un juge de ses fonctions constitue une « décision de justice ». Considérant que la résolution de la chambre disciplinaire a un impact direct sur son propre statut, la juridiction de renvoi cherche à savoir, notamment, si les règles nationales qui autorisent l'exercice de poursuites pénales à l'égard des juges sont soumises aux exigences d'une protection juridictionnelle effective et si, étant donné ses caractéristiques, la chambre disciplinaire peut octroyer de telles autorisations. En outre, elle demande si un refus injustifié de laisser un juge, à l'égard duquel de telles poursuites pénales ont été autorisées, siéger dans une juridiction peut constituer une violation du droit de l'Union.

Dans l'affaire C-671/20, un juge à qui le président du tribunal régional de Varsovie a réattribué les affaires initialement traitées par le juge I.T. a exprimé des réserves similaires quant à la légalité et à l'efficacité de l'autorisation donnée par la chambre disciplinaire.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui [1] l'avocat général Anthony Michael Collins réaffirme que, malgré la suppression de la chambre disciplinaire, les doutes légitimes quant à son indépendance et son impartialité, déjà identifiés dans la jurisprudence de la Cour [2], subsistent. Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, les liens institutionnels directs et indirects entre le ministre de la Justice, le Parquet, la Krakow Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) et la chambre disciplinaire accroissent le risque, déjà considérable, que cette dernière puisse ne pas être perçue comme étant un arbitre entièrement neutre lorsqu'elle se prononce sur des autorisations de poursuivre pénalement des juges et de les suspendre.

L'avocat général conclut que l'article 2 TUE et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus à la lumière de

[1] Voir également les conclusions de l'avocat général Collins de ce jour sur des questions en partie identiques dans l'affaire Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), C-204/21 (voir également CP n°201/22).

[2] Arrêts du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19 (voir aussi CP n° 130/21) ; du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18 (voir aussi CP n° 145/19).

l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **s'opposent à une réglementation nationale qui donne compétence pour autoriser des poursuites pénales, la mise en détention ou la suspension à l'égard de juges à une juridiction ne satisfaisant pas aux exigences d'indépendance, d'impartialité ou d'établissement préalable par la loi.**

Selon l'avocat général Collins, l'obligation de vérifier si une juridiction nationale constitue, par sa composition, un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi représente une formalité substantielle. Le respect de cette condition relève de l'ordre public et doit être vérifié par la juridiction à la demande des parties ou d'office [3]. **Le droit de l'Union s'oppose à la loi polonaise modifiée relative à l'organisation des juridictions de droit commun qui interdit aux juridictions polonaises d'examiner tout aspect de la procédure conduisant à la nomination d'un juge.** En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour constitutionnelle polonaise interdisant tout contrôle juridictionnel de l'acte de nomination, l'avocat général observe que les arrêts de la Cour exigeant qu'un tel contrôle puisse avoir lieu lient toutes les juridictions polonaises. **La juridiction de renvoi doit donc écarter les appréciations de la Cour constitutionnelle si elle estime qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'Union et refuser d'appliquer toute règle nationale l'obligeant à se conformer à de telles décisions.**

L'avocat général a également analysé les conséquences découlant du constat selon lequel l'attribution à la chambre disciplinaire de la compétence pour autoriser les poursuites pénales à l'égard des juges n'était pas conforme au droit de l'Union. Selon lui, à la suite de la suppression de la chambre disciplinaire, **la Pologne doit s'assurer que la compétence de la chambre disciplinaire soit exercée par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. La Pologne doit aussi éliminer sans retard les conséquences des décisions que cette chambre a adoptées.**

L'avocat général Collins considère que toutes les autorités de l'État, y compris la juridiction de renvoi, doivent effacer les conséquences illicites des décisions de la chambre disciplinaire autorisant les poursuites pénales et la suspension à l'égard de juges. En conséquence, elles doivent laisser inappliquée la résolution de la chambre disciplinaire et **permettre au juge I.T. de siéger dans la formation de jugement de la juridiction de renvoi.** Cependant, si une des affaires initialement attribuée au juge I.T. a déjà été réattribuée à une autre formation de jugement constituant elle-même un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, ces affaires peuvent rester devant la nouvelle formation. La conclusion inverse ne tiendrait pas compte des droits des justiciables à la sécurité juridique et à un procès dans un délai raisonnable.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆(+32) 2 2964106.

[3] Arrêt du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission, C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II (points 55, 57).

Restez connectés!